

~~17135~~ 131411  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

autorisant le Président de la République  
à approuver l'Accord de siège entre le  
Gouvernement de la République du Sénégal  
et l'Organisation de l'Aviation civile  
internationale (O.A.C.I.) relatif au  
Bureau régional de l'OACI à Dakar, signé  
à Dakar, le 13 Janvier 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du  
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord  
de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de  
l'Aviation civile internationale (OACI) relatif au Bureau régional de l'OACI à  
Dakar, signé à Dakar, le 13 Janvier 1978.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~13/78~~ 13/14/11  
RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 43/78 AUTORISANT  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A  
APPROUVER L'ACCORD DE SIEGE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL ET L'ORGANISATION DE  
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
(O.A.C.I.) RELATIF AU BUREAU REGIONAL  
DE L'O.A.C.I. A DAKAR, SIGNE A DAKAR  
LE 13 JANVIER 1978.

---

II COMPOSITION DU DOSSIER

---

- 1°/- Decret de présentation N° 78-643 du 4 Juillet 1978 de Monsieur le  
Président de la République ;
  - 2°/- Exposé des motifs;
  - 3°/- Projet de loi.-
-



PRIMATURE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar, signé à Dakar, le 13 janvier 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 4 juillet 1978

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

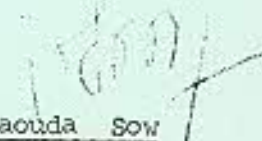
  
Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé des Affaires  
étrangères

  
Babacar Bâ

  
Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des  
Télécommunications, chargé des  
relations avec les assem-  
blées

  
Daouda Sow

Dakar, le 25 janvier 1978

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) relatif au Bureau régional de l'OACI à Dakar, signé à Dakar le 13 janvier 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation civile internationale ont signé le présent Accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement, à Dakar, du siège du Bureau régional et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce bureau régional au Sénégal.

Dans le cadre de cet Accord, l'Organisation jouit de la personnalité juridique et possède la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

L'Organisation, son personnel ainsi que les organes principaux ou subsidiaires jouissent également, au Sénégal, d'ensemble des privilèges et immunités et bénéficient en même temps des facilités et avantages reconnus à toute organisation internationale conformément aux usages internationaux.

A la demande de l'une des deux parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociations.

Le présent Accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 novembre 1947.

Cette convention autorise la conclusion d'accords particuliers entre les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et toute Institution spécialisée, pour l'aménagement des dispositions résultant de l'Etablissement de Bureaux régionaux.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/



-----

11) PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à  
approuver l'Accord de siège entre le Gouver-  
nement de la République du Sénégal et l'Orga-  
nisation de l'Aviation civile internationale  
(O.A.C.I.) relatif au Bureau régional de l'OACI  
à Dakar, signé à Dakar, le 13 janvier 1978.

-----

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de  
siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de  
l'Aviation civile internationale (OACI) relatif au Bureau régional de l'OACI à  
Dakar, signé à Dakar, le 13 janvier 1978.-/

A C C O R D   D E   S I E G E

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(OACI)

relatif au Bureau régional de l'O.A.C.I. à Dakar

-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CONSIDERANT que le Siège du Bureau régional de l'Organisation pour sa région Afrique a été fixé à Dakar, République du Sénégal ;

DESIREUX de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Dakar du Siège du Bureau régional et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Bureau régional, au Sénégal.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

DEFINITIONS

Section 1.

Dans le présent Accord :

- a) le terme "Gouvernement" signifie le Gouvernement de la République du Sénégal ;
- b) le terme "Organisation" signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale instituée en vertu de l'article 43 de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- c) l'expression "Bureau régional" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ;
- d) aux fins de l'Article VIII, les mots "biens et avoirs" s'appliquent également aux biens et fonds administrés par l'Organisation dans l'exercice de ses attributions organiques ;
- e) l'expression "Etats membres" désigne les Etats qui sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale,
- f) l'expression "représentants des Etats" est considérée comme comprenant tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations ;
- g) les termes "organes principaux ou subsidiaires" doivent être entendus comme comprenant l'Assemblée, le Conseil, la Commission de Navigation aérienne, le Comité de transport aérien, toute réunion ou toute subdivision de ces divers organes, de même que le Secrétariat et le Bureau régional à Dakar ;

.../...

- h) aux fins de l'application des Sections 4, 27 et 37, les termes "liberté de réunion" ou "réunion de l'Organisation" doivent être entendus comme visant toutes les réunions réglementaires des organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation, ainsi que toutes conférences ou réunions convoquées par l'Organisation, ou tenues sous son autorité ou sous ses auspices, au Sénégal.

## ARTICLE II

### Personnalité juridique

#### Section 2

L'Organisation jouit de la personnalité juridique et possède la capacité juridique, notamment la capacité :

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers
- c) d'ester en justice.

## ARTICLE III

### Liberté d'action

#### Section 3

L'Organisation, ainsi que ses organes principaux ou subsidiaires jouissent, au Sénégal de l'indépendance et de la liberté d'action qui appartiennent à une Organisation internationale conformément aux usages internationaux.

#### Section 4.

L'Organisation et ses organes principaux ou subsidiaires de même que ses membres et le représentant des membres dans leurs rapports avec l'Organisation, jouissent, au Sénégal, d'une liberté de réunion absolue, comportant la liberté de discussion et de décision.



ARTICLE IVSiège du Bureau régionalSection 5.

Le Siège du Bureau régional est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Section 6

L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Bureau régional et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Section 7.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les lois et règlements du Gouvernement sont applicables au siège du Bureau régional.

Section 8

Le Siège du Bureau régional est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Représentant du Bureau régional.

Section 9

Sans qu'il puisse être atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permet pas que le Siège du Bureau régional serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivre pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été désigné ou un arrêt d'expulsion pris par les Autorités compétentes du Gouvernement.

Section 10

Le Gouvernement assure la protection du Siège du Bureau régional et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Section 11

Les Autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par le Secrétaire général de l'Organisation, les services publics nécessaires au Bureau régional tels que le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

Section 12 :

Sous réserve des dispositions de la Section 19, le Bureau régional bénéficiera de la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarif consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Bureau régional sera assuré pour ses besoins de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

ARTICLE VAccès au Siège du Bureau régionalSection 13.

Les Autorités nationales compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Bureau régional des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

Section 14

Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser sans frais de visa ni délai l'entrée ou le séjour sur son territoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau régional des personnes suivantes :

- a) les représentants des Etats membres y compris leurs suppléants conseiller, experts et secrétaires ainsi que les représentants d'autres Etats et des institutions, invités aux conférences et réunions convoquées au siège du Bureau régional ;
- b) les fonctionnaires et experts de l'Organisation et leurs familles
- c) les fonctionnaires et experts du Bureau régional et leurs familles ainsi que les autres personnes à leur charge ;
- d) les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de missions auprès du Bureau régional et leurs conjoints et enfants à charge ;
- d) toutes autres personnes invitées au Siège du Bureau régional pour affaires officielles.

Section 15

Sans préjudice des immunités spécialisées dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent Accord, les personnes visées à la Section 14 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités du Gouvernement à quitter le territoire du Sénégal que dans les cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus,



en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation et sous réserve des dispositions ci-après.

#### Section 16

Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées à la Section 14 à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des Affaires étrangères consultera le Secrétaire Général de l'Organisation.

#### Section 17.

En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

#### Section 18.

Il demeure entendu que les personnes désignées à la Section 14 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

### ARTICLE VI

#### Facilités en matière de communication

#### Section 19

Dans la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera au Bureau régional pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-télégraphiques, radio-photo-électriques, radio-téléphoniques, un traitement aussi favorable que celui accordé aux Missions diplomatiques en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, les câbligrammes, radio-télégrammes, photos télégrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

#### Section 20

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

#### Section 21

Les communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques



ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau régional ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

#### Section 22

Le Bureau régional a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

### ARTICLE VII

#### Section 23

1) Le Gouvernement fournit à l'Organisation, à titre gratuit, les locaux du Bureau régional et salles de réunion, il assure, moyennant rémunération, les services d'électricité et d'eau. Si, pour cause de force majeure, ces services sont partiellement ou complètement suspendus, le Gouvernement accorde aux besoins du Bureau régional la même importance que celle accordée aux besoins de ses propres administrations.

2) Le Gouvernement met à la disposition de l'Organisation, moyennant un loyer raisonnable, des locaux à Dakar pour de grandes conférences. Ces locaux constituent, pour la durée des conférences, des locaux de l'Organisation.

3) Le Gouvernement exerce la surveillance de police pour exiger la protection des locaux de l'Organisation et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. A la demande du Secrétaire Général, du représentant du Bureau régional et de toute autre personne agissant en son nom, le Gouvernement enverra les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur de ses locaux.

#### Section 24

Sur demande du Secrétaire Général de l'Organisation le Gouvernement fournit des facilités de logement appropriées, moyennant un loyer raisonnable, aux membres du personnel du Bureau régional.

#### Section 25

Des arrangements et accords complémentaires peuvent être conclus par le Gouvernement et le Secrétaire général en ce qui concerne les questions visées par les Sections 23 et 24.

## ARTICLE VIII

### Biens, fonds et avoirs

#### Section 26

L'Organisation ainsi que ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Toutefois, il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

#### Section 27.

Les locaux de l'Organisation situés au Sénégal ainsi que tous les locaux occupés au Sénégal par l'Organisation à l'occasion de ses réunions sont inviolables.

#### Section 28.

Les locaux en question ainsi que les biens et avoirs du Bureau régional situés au Sénégal, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

#### Section 29.

Les archives de l'Organisation ou d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

#### Section 30.

L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

#### Section 31

L'Organisation est exonérée :

- a) de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement, et de toute prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.



- b) De tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes, documents photographiques et autres moyens d'information que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

#### Section 32

En règle générale, l'Organisation ne revendique, pas dans le cas d'achats de peu d'importance, l'exonération des droits d'accise et des taxes prélevées sur la vente des biens mobiliers ou immobiliers, lorsque ces droits ou taxes sont compris dans le prix de vente. Le Gouvernement devra néanmoins, si possible, lorsque l'Organisation effectuera, pour un usage officiel, des achats importants d'objets frappés, ou susceptibles d'être frappés de droits ou taxes de ce genre, prendre des mesures administratives en vue d'assurer la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes en question.

#### Section 33

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

- a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans un autre pays ou inversement.

#### Section 34

Les autorités nationales compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

#### Section 35

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

## ARTICLE IX

Représentants d'Etats et d'InstitutionsSection 36.

Les représentants des Etats membres et les représentants d'autres Etats et des Institutions invités aux réunions convoquées par l'Organisation jouissent, au Sénégal, en vue de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention, en ce qui concerne leur personne, et de saisie de leurs bagages personnels, ainsi qu'immunité de toute juridiction pour tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;
- d) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, vivent avec eux et n'exercent pas de profession ou d'activité indépendante, des mesures restrictives en matière d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national au Sénégal ;
- e) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux membres d'un rang comparable des missions diplomatiques ;
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions précédentes et dont bénéficient les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques, sous réserve que ces personnes n'aient pas droit à l'exonération des droits de douane sur les articles importés (si ce n'est en tant que partie de leurs bagages personnels), ni des droits et taxes prélevés sur les ventes.



Section 37

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque serait déterminé en fonction de la résidence au Sénégal, les périodes durant lesquelles les représentants visés par la Section 36 assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, à une réunion tenue par l'Organisation au Sénégal, ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 38

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants visés par la Section 36 non pour l'avantage personnel des intéressés, mais en vue d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions se rapportant à l'Organisation. Par conséquent, un Etat ou une institution a non seulement le droit, mais aussi le devoir de lever l'immunité de ses représentants dans tous les cas où, à l'avis de l'Etat ou de l'institution, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 39.

Les conjoints et enfants à la charge des personnes visées à la Section 36 bénéficient, dans les mêmes conditions, des privilèges et immunités mentionnés dans le présent Article.

ARTICLE XFonctionnaires et Experts de l'OrganisationSection 40

Les fonctionnaires de l'Organisation affectés au Bureau régional et les autres fonctionnaires de l'Organisation chargés de mission officielle auprès du Bureau régional

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour tous actes accomplis par eux en leur qualité officiellement, y compris leurs paroles et écrits ;
- b) s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, sont exonérés de tout impôt en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation ;
- c) jouissent pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de l'exemption des mesures restrictives en matière d'immigration ainsi que des formalités d'enregistrement des étrangers ;

- d) bénéficient des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change, que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable, accrédités au Sénégal.
- e) jouissent pour eux-mêmes, ainsi que pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge des mêmes facilités de rapatriement, en période de crise internationale, que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;
- f) ont le droit d'importer en franchise, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, leurs meubles et effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation
- g) peuvent importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise dans les limites d'un véhicule par agent de l'Organisation. En cas de vente, ces véhicules seront frappés des droits et taxes calculés sur la base de la valeur réelle du véhicule ;
- h) peuvent importer dans les six mois de leur installation certains biens, effets et équipements ménagers, destinés à leur usage personnel. Ces biens, effets et équipement ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux sur le territoire sénégalais sans l'autorisation du Gouvernement.

#### Section 41.-

Les fonctionnaires sénégalais du Bureau régional ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Sénégal. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions ont été normalement désignés sur une liste établie par le Secrétaire Général de l'Organisation et approuvé par les Autorités sénégalaises compétentes sont placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation sénégalaise. Ces autorités accordent par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité sénégalaise, les sursis d'appel qui peuvent être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

#### Section 42

1/ Outre les privilèges et immunités énumérés à la Section 40, le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouissent, pendant leur séjour au Siège du Bureau régional du statut accordé aux Chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.



2/ Le Représentant du Bureau régional, son adjoint ainsi que les fonctionnaires du Bureau régional de Grade P-5 et au-dessus jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

3/ Les conjoints et enfants à la charge des fonctionnaires visés aux paragraphes précédents jouissent des mêmes privilèges, exemptions et facilités que ces fonctionnaires.

#### Section 43

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire général de l'Organisation consent à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité entrave l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. En ce qui concerne le Président du Conseil et le Secrétaire Général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation peut lever l'immunité.

#### Section 44

Les experts, autres que les fonctionnaires visés à la Section 40 qui exercent des fonctions auprès du Bureau régional ou qui accomplissent des missions pour son compte, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions.

Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

- a) immunités d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement, en pareil cas, le Secrétaire général de l'Organisation de l'arrestation ou détention, ou de la saisie de bagages ;
- b) immunité de poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continue à être accordée aux intéressés alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;
- c) mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation consent à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE XILAISSEZ - PASSERSection 46 .

Les laissez-passer des Nations-Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation sont reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titre valable de voyage.

ARTICLE XIIICOOPERATIONSection 47

Le présent Accord sera interprété en fonction de son but essentiel, qui est de permettre à l'Organisation de remplir ses fonctions et d'atteindre ses buts, d'une manière complète et efficace, à son Bureau régional à Dakar.

Section 48

L'Organisation collabore en tout temps avec les Autorités compétentes du Gouvernement, en vue de faciliter la bonne administration de la justice d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

ARTICLE XIIIRèglement des différendsSection 49

L'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la Section 44.



Section 50

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE XIVDISPOSITIONS FINALESSection 51.-

1. Le présent Accord a été conclu en conformité des dispositions de la Section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 21 novembre 1947, qui autorise la conclusion, entre l'Etat et l'Institution spécialisée intéressée, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention sus-dite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une Institution spécialisée résultant de l'établissement de bureaux régionaux.
2. A la demande de l'une des deux parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociations.
3. Le présent Accord est soumis au Gouvernement de la République du Sénégal pour ratification et au Conseil de l'Organisation pour adoption. Il entrera en vigueur après échange de Notes entre le Président du Conseil de l'Organisation et le Gouvernement de la République du Sénégal.
4. Sous réserve de ce qui précède, il pourra cependant être donné effet, dès avant la ratification, à toutes les dispositions de l'accord qui peuvent être mises en application en vertu d'autres accords internationaux ou de la législation sénégalaise.

Fait à Dakar, le  
en double exemplaire en langue française,  
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA

POUR L'ORGANISATION DE L'ORGANISATION DE

Monsieur Assane SECK  
Ministre d'Etat chargé  
des Affaires étrangères

Docteur Assad KOTAITÉ  
Président du Conseil de l'Organisation  
de l'Aviation Civile Internationale.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la section (40b) de l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) relatif au Bureau régional de l'OACI à Dakar signé en date d'aujourd'hui.

Comme il a été convenu, l'exonération par le Gouvernement de la République du Sénégal de tout impôt, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale aux fonctionnaires de nationalité sénégalaise affectés au Bureau régional à Dakar, sera conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies du 13 Février 1946 et à la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées du 21 novembre 1947 auxquelles le Sénégal est partie.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération./-

Fait à Dakar, le 13 Janvier 1978

Son Excellence Monsieur Assane SECK  
Ministre d'Etat chargé des Affaires  
étrangères de la République du Sénégal

Assad KOTAITE



Excellence,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance ce qui suit :

" J'ai l'honneur de me référer à la section 40b) de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) relatif au Bureau régional de l'OACI à Dakar, signé en date d'aujourd'hui.

Comme il a été convenu, l'exonération par le Gouvernement de la République du Sénégal de tout impôt, en ce qui concerne les traitements de nationalité sénégalaise affectés au Bureau régional à Dakar, sera conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et à la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées du 21 novembre 1947 auxquelles le Sénégal est partie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce point.

Dakar, le 13 Janvier 1978

Docteur Assad KOTATE

Président du Conseil de l'Organisation  
de l'Aviation Civile Internationale.

MONTREAL/CANADA /

Assane SECK

~~15/4/78~~ 15/4/78  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par la Commission des Affaires Etrangères,  
de la Législation, de l'Education, des Travaux Publics, du Travail et de la Santé.-

sur

Le Projet de Loi n° 43/78 autorisant le Président de la République à approuver l'accord  
de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'organisation de l'avia-  
tion civile internationale (O.A.C.I.) relatif au bureau régional de l'O.A.C.I. à  
Dakar, signé à Dakar le 13 Janvier 1978.

Par

Monsieur Mamadou DIAW

RAPPORTEUR.-



Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le monde d'aujourd'hui, est un monde essentiellement aéronautique. Nous n'en voulons pour preuve, que l'amélioration qualitative et quantitative des conditions de vie de millions d'êtres humains, grâce à l'aviation civile.

Qu'il s'agisse des domaines du transport et de l'économie ou tout simplement de celui de la culture, l'aviation civile rapproche les distances, constitue un facteur puissant d'échanges humains, et rompt les barrières sociales.

Or, la création de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) il y a de cela 33 ans, procédait d'un esprit de facilitation de l'exploitation internationale des avions civils, par l'établissement des services de transport aérien commerciaux qui étaient nécessaires à la fin de la deuxième guerre mondiale. Etablir un code de communication internationale qui transcende les langues, pour les pilotes, tracer des couloirs aériens, ou flight instrumental rule ( F.I.R.), veiller à la régularité des horaires des avions, au respect des engagements contractés par les Etats membres, en un mot, faciliter la navigation aérienne en assurant la sécurité des vols, du décollage à l'atterrissage, telles sont entre autres, les missions essentielles de l' O.A.C.I.

Il se trouve justement que notre pays possède un aéroport de réputation internationale, par sa position de choix, par la qualité de son infrastructure et par le haut niveau de formation de ses agents et ingénieurs, ce qui lui confère la responsabilité de deux régions d'information en vol ( F.I.R.) qui débordent largement le cadre de sa souveraineté territoriale. Grâce à la politique cohérente de notre Gouvernement en matière d'aviation civile, cette mission de sécurité a été menée avec le maximum de garantie et c'est sans doute ce qui a valu au Sénégal le privilège de figurer parmi les cinq pays africains membres du Conseil Permanent de l'O.A.C.I. à Montréal.

Aussi, notre pays était-il tout indiqué pour abriter le siège du bureau régional de l'O A C I en Afrique.

Ce siège, qui sera un bureau tampon entre les Etats contractants de l'O A C I et Montréal, facilitera la coordination et le suivi des actions concertées et permettra de mener en même temps des missions ponctuelles dans le cadre de l'accord qui lie les pays membres.

Toutes ces raisons font donc que nous ne saurions douter de votre accord pour autoriser Monsieur le Président de la République à approuver ce présent accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'organisation de l'aviation civile internationale relatif au bureau régional de l'O A C I à Dakar.

Aussi, votre Intercommission a-t-elle adopté à son unanimité le présent accord, et vous demande t-elle de bien vouloir en faire autant./.